



Décision de la CCM n° 1/2021 - remplace la décision de la CCM n° 2/2018
Définition d'objectifs d'apprentissage individuels en raison de faibles connaissances dans la première ou la deuxième langue

| | |
|---|---|
| Situation initiale et exposé du problème | <p>En vertu de l'article 127 de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM), il est possible, afin d'intégrer les élèves ayant un faible niveau dans la première ou la deuxième langue, d'arrêter des objectifs d'apprentissage individuels dans ces deux langues au cours de la formation gymnasiale.</p> <p>Si les objectifs d'apprentissage individuels ont été arrêtés jusqu'aux examens finaux, les élèves concernés peuvent déposer une demande de réglementation spéciale (objectifs d'apprentissage individuels) pour les examens finaux, conformément à l'article 11 ODEM.</p> <p>Dans les cas exceptionnels motivés, les réglementations spéciales dans le cadre des examens finaux peuvent être l'abaissement du niveau à atteindre ou l'utilisation d'un dictionnaire bilingue et l'octroi de temps supplémentaire.</p> <p>Lors de l'octroi des réglementations spéciales, il convient de tenir compte des conditions posées par le plan d'études cadre pour les écoles de maturité ainsi que des exigences liées à l'aptitude à suivre des études supérieures. Il est donc indispensable de fixer un niveau minimum à atteindre en première et deuxième langue. Les examens doivent permettre d'évaluer non seulement les compétences linguistiques, mais aussi le contenu afin de pouvoir juger de l'aptitude des candidats et candidates à suivre des études supérieures.</p> <p>Conformément à l'article 72 ODEM, les objectifs d'apprentissage individuels doivent être indiqués sur le certificat de maturité.</p> |
| Décision | <p>Les élèves doivent atteindre un certain niveau linguistique pour que leur aptitude à suivre des études supérieures puisse être évaluée. Par conséquent, les élèves qui bénéficient d'objectifs d'apprentissage individuels doivent au moins atteindre le niveau C1 dans la première langue et le niveau B1 dans la deuxième langue.</p> |
| Date | 7 décembre 2018, révision le 26 février 2021 |
| Notifiée à | <ul style="list-style-type: none">• CCM• CDG• INC |
| Statut | Décision |
| Annexe(s) | Aucune |